



N°22-213

## ARRETÉ DE VOIRIE - CIRCULATION

Portant interdiction à la circulation

**Route Communale n°13 de la Pifourne aux monts Martins**

### Le Maire de la Commune de Chevannes (Yonne),

#### Vu

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de la Route Communale n°13 des monts Martins à Chevannes, pendant la durée des travaux de réfection des accotements ;

### Arrête

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite dans le sens de circulation sur la Route Communale n°13 de Chevannes, de la Pifourne aux monts Martins, entre le 29 août à 7 heures et le 9 septembre à 19 heures.

#### **ARTICLE 2 :**

Les véhicules mentionnés ci-après pourront emprunter l'itinéraire de déviation suivant : CR 17 rue de la source, RD 159, RD 111, pour rejoindre POURRAIN.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions seront maintenues la nuit et les week-ends.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par :

- la commune de Chevannes.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 seront applicables du **29 août 2022** à 7 heures au **9 septembre 2022** à 19 heures, soit pendant 10 jours au plus.

Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

**ARTICLE 7 :** Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Auxerre ([corg.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv](mailto:corg.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv))
- à Monsieur le Maire de la Commune de POURRAIN

sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au service des transports scolaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté ([transports89@bourgognefranche-comte.fr](mailto:transports89@bourgognefranche-comte.fr))
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours ([codis@sdis89.fr](mailto:codis@sdis89.fr))
- au C.I.T.D d'Auxerre ([regie-auxerre@yonne.fr](mailto:regie-auxerre@yonne.fr))
- au C.I.G.T ([cigt@yonne.fr](mailto:cigt@yonne.fr))
- à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ([espace.public@auxerre.com](mailto:espace.public@auxerre.com))

Chevannes, le 02 septembre 2022.

Par délégation du Maire  
Adjoint à l'Urbanisme  
Thierry LEDROIT

